

Info

Berne, le 24 juin 2010

L'application du principe du Cassis de Dijon pour la branche agroalimentaire à partir du 1er juillet 2010

La révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), la loi sur la sécurité des produits et ses ordonnances d'application entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Ce faisant, la Suisse applique de manière unilatérale le principe du Cassis de Dijon et fait un pas de plus dans l'ouverture de ses marchés envers l'Europe. Désormais, les marchandises légalement commercialisées dans l'UE ou dans l'EEE pourront en principe être introduites et produites en Suisse sans autre contrôle.

Dans ses prises de position, la FPSL a toujours critiqué cette modification des bases légales, dénonçant notamment le fait qu'on justifie une application unilatérale du principe du Cassis de Dijon dans le but de s'attaquer à l'îlot de cherté helvétique. D'autres aspects – par exemple le maintien et la création d'emplois en Suisse, la simplification des exportations et l'application de normes de qualité et de standards sociaux analogues pour les produits importés – ne constituaient pas des objectifs aux yeux de la conseillère fédérale Doris Leuthard et du Seco, qui ont lancé le dossier. On aurait aussi pu harmoniser les droits suisse et européen, mais il aurait alors fallu discuter de sujets délicats et exiger une contrepartie de la part des pays de l'UE et de l'EEE (standards sociaux, législation environnementale, protection des animaux, reconnaissance des AOC, etc.). C'était là une voie pénible et bien moins prestigieuse que la solution de facilité adoptée, qui recueillait d'ailleurs les suffrages de nombre de consommateurs. Cependant, on a prévu des exceptions pour de nombreux produits utilisés dans l'agriculture, par exemple les engrais, les semences, les produits phytosanitaires et les équipements pour stabulation, qui ne pourront par conséquent pas être importés selon le principe du Cassis de Dijon. On constate donc que sur le plan des facteurs de production, l'agriculture profite relativement peu du Cassis de Dijon.

Un régime spécial a toutefois été prévu pour les denrées alimentaires, qui devront passer une procédure d'autorisation. Les entreprises suisses et étrangères pourront déposer leurs demandes à partir du 1^{er} juillet 2010 auprès de l'OFAG, qui, en collaboration avec le Seco, a informé le 2 juin l'industrie agroalimentaire, les cercles commerciaux et les représentants d'organisations sur les processus et la procédure. Les informations peuvent être consultées à l'adresse www.cassis.admin.ch.

L'autorisation d'importer et de produire des denrées pour les marchés suisse et international peut être délivrée aux conditions suivantes :

- la denrée alimentaire considérée est produite conformément aux normes d'un pays membre de l'UE ou de la CEE, où il est commercialisé légalement ;
- la protection de la vie et de la santé des êtres humains, des animaux et des plantes est assurée ;
- aucun problème ne se pose au niveau de la protection des consommateurs et de la protection contre la tromperie.

Weststrasse 10
Postfach
CH-3000 Bern 6

Telefon 031 359 51 11
Telefax 031 359 58 51
smp@swissmilk.ch
www.swissmilk.ch

Les autorisations sont octroyées sous la forme d'une décision de portée générale. Ainsi, d'autres acteurs n'ayant pas déposé de demande peuvent aussi importer la même denrée ou la produire et la commercialiser en Suisse et à l'étranger.

La surveillance du marché par les autorités sera particulièrement lourde. Dans toute la mesure du possible, la FPSL examinera les autorisations délivrées et, le cas échéant, étudiera la pertinence d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Il n'est pas facile d'appliquer les législations de l'UE et celles des pays membres de l'UE et de la CEE en parallèle à la législation suisse. Les cercles commerciaux disposent d'un avantage informationnel et pourraient donc profiter grandement des nouvelles possibilités. La sécurité juridique des consommateurs diminue. Il se peut que des conflits d'objectifs entre la LETC et les bases légales relatives au secteur agro-alimentaire surgissent. Concrètement, des demandes pourraient être déposées pour des produits laitiers à teneur réduite, pour des produits mixtes, pour des yogourts sans micro-organismes vivants ou pour du fromage d'alpage aux exigences de provenance moins élevées. L'application du principe du Cassis de Dijon rendrait donc les bases légales suisses en la matière pratiquement obsolètes. Aux dires des intervenants, les appellations suisses enregistrées pour les produits AOP/IGP ou AOC resteraient toutefois protégées.

À cet égard, M. Kunz, de l'OFAG, a lui-même posé la question suivante:

« Est-il encore pertinent de garder les exigences en matière de qualité des ordonnances suisses, ou ne vaudrait-il pas mieux les supprimer et s'aligner au niveau européen le plus bas ? »

D'un point de vue économique, il est ô combien contestable de maintenir les exigences élevées envers l'agriculture suisse (p. ex. les normes de qualité pour le lait !) et, parallèlement, de laisser tomber toutes les exigences au niveau de la transformation, de la commercialisation et des importations pour simplement s'aligner au niveau européen le plus bas. Dans un tel contexte, on se demande bien quel effet pourra encore produire la stratégie en matière de qualité de la Confédération qui, jusqu'ici, n'a pas grand contenu.

Renseignements:

Thomas Reinhard

thomas.reinhard@swissmilk.ch
031 359 54 82

